

(A)

( N° 253. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 JUILLET 1873.

---

### Emploi de la langue flamande en matière répressive<sup>(1)</sup>.

---

*Amendements au projet de loi de la section centrale.*

ART. 5.

Supprimer le § 2.

ART. 7.

Supprimer cet article.

ART. 8.

Supprimer le § 2.

ART. 9.

Rédiger comme suit : La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1<sup>o</sup> Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et du Limbourg ainsi que des actes d'accusation ;

2<sup>o</sup> Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain.

3<sup>o</sup> Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand ;

4<sup>o</sup> Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas.

T. DE LANTSHEERE.

---

(<sup>1</sup>) Rapport de la section centrale, n° 248.

## PROJETS DE LOI.

---

Second projet de la section centrale.

---

### Procédure préparatoire.

#### ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent.

#### ART. 2.

Lorsqu'un inculpé ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français.

#### ART. 5.

Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique, qu'il leur conviendra d'employer.

Toutefois il sera joint au dossier une traduction flamande de ces documents s'ils sont rédigés en français.

Amendements de M. Coremans.

---

#### ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

#### ART. .

§ 1<sup>er</sup>. (Comme ci-contre.)

§ 2. Cette demande sera actée, sous peine de nullité, dans le procès-verbal d'interrogatoire ou de déposition.

Il sera joint au dossier une traduction en flamand des dépositions reçues et consignées en français, dans le cas où l'inculpé n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française.

#### ART. 3.

Comme ci-contre, sauf à ajouter au § 2 les mots suivants :

« ..., et si l'inculpé n'a pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française. »

#### ART. 4.

En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

## Second projet de la section centrale.

## Procédure à l'audience.

## ART. 4.

La procédure à l'audience, y compris le réquisitoire, sera faite et le jugement sera rendu en flamand.

Toutefois si un inculpé ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

Si l'inculpé ne connaît que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement.

L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition d'une des parties.

## ART. 5.

Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge.

## Amendements de M. Coremans.

## Procédure à l'audience.

## ART. 5.

Si l'accusé n'a pas de conseil et désigne le flamand, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans cette langue (1).

La procédure à l'audience, y compris les *plaidoiries* et réquisitoires, sera faite, et le jugement ou arrêt sera rendu en flamand.

Toutefois, si un inculpé ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

*Cette demande sera actée au plunitif de l'audience.*

*Les dépositions des témoins reçues en français seront traduites en flamand, si l'inculpé n'a pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française.*

Si l'inculpé ne connaît que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure, et le jugement ou arrêt.

*L'inculpé, qui n'aura pas demandé qu'il soit fait usage de la langue française, pourra néanmoins autoriser son défenseur à présenter sa défense en français, sauf à en prévenir l'officier du ministère public, qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue. Cette autorisation sera actée au plunitif de l'audience.*

L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement ou arrêt.

## ART. 6.

(Comme l'art. 5, ci-contre).

(1) Cet art. 4 est la reproduction de l'art. 4 du premier projet de la section centrale.

## Second projet de la section centrale.

## ART. 6.

Le défendeur de l'inculpé pourra, de son consentement, faire usage de la langue française, à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue.

## ART. 7.

La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.

Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles  
et Cour d'assises du Brabant.

## ART. 8.

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

## Cours d'appel.

## ART. 9.

La présente loi n'est pas applicable à la cour d'appel de Liège.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura eu lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

## Amendements de M. Coremans.

## ART. 6.

(Supprimé.)

## ART. 7.

(Comme ci-contre).

Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles  
et Cour d'assises du Brabant.

## ART. 8.

§ 1 (Comme ci-contre).

§ 2 *Toutefois*, si l'inculpé ne comprend que la langue flamande il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions des articles précédents.

*L'inculpé en sera cru sur sa déclaration*, quant au point de savoir s'il ne comprend que la langue flamande.

Il sera tenu acte de cette déclaration sous peine de nullité.

## ART. 9

La langue employée en première instance est employée en appel.

## Cours d'appel.

## ART. 10.

Provisoirement et jusqu'à disposition contraire la présente loi n'est pas obligatoire pour la cour d'appel de Liège.

Néanmoins lorsque la procédure y a eu lieu en langue française, il est joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande.

## Second projet de la section centrale.

1° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de cette province.

Sauf cette exception, la langue employée en première instance sera, si l'inculpé le requiert, employée en appel.

## Disposition transitoire.

## ART. 10.

La première disposition de l'art. 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi.

## Amendements de M. Coremans.

1° (Comme ci-contre).

2° (Comme ci-contre).

## Disposition transitoire.

## ART. 11.

La première disposition de l'art. 5, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire, pour la Cour d'appel et la Cour d'assises de Bruxelles, qu'un an après la publication de la présente loi.